



# MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

## COMPTE RENDU

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : [mairie.de.pontcarre@orange.fr](mailto:mairie.de.pontcarre@orange.fr)Site Internet : [www.mairiepontcarre.net](http://www.mairiepontcarre.net)

### DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai 2020, par Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire Sortant s'est réuni en séance à huis-clos à la Salle des Fêtes de la Forêt.

**Etaient présents :** Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Corinne GABILLARD, Monsieur Axel JEAN, Madame Déborah THOMAS, Monsieur Claude MACLE, Madame Catherine MACE, Monsieur André LEFRANÇOIS, Madame Marie-Anne PINTO, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Monia SAKOUHI, Monsieur Régis GOSSELIN, Madame Adeline GREGIS, Monsieur Farid GAUTIER, Madame Rita KHANFOUR, Monsieur François BENAVENTE, Madame Daphné MARTIN, Monsieur Jimmy POLPRE.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Etaient absents :** Néant

**Secrétaire :** Madame Catherine TOURNUT

*Avant d'ouvrir la séance, le maire sortant demande d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Norbert ALISÉ qui a exercé les fonctions de Maire de la commune de Pontcarré de 1983 à 2001.*

Le maire sortant ouvre la séance à 19h05.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Catherine TOURNUT, secrétaire de séance.

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'élection du Maire est en période ordinaire régie par les articles L 2122-1 à L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le III de l'article 19 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 visant à faire face à l'épidémie de Covid-19 dispose que: «les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020, entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité scientifique ».

Dans un avis en date du vendredi 8 mai 2020, le conseil scientifique s'est prononcé sur les conditions d'organisation des réunions d'installation des Conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 visant à faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, prévoit que:

collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, prévoit que:

-Pour les séances ordinaires du Conseil municipal, le quorum est fixé à un tiers en tenant compte des membres présents et représentés;

-Pour l'élection du Maire et des Adjointes, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents et ce aux fins de garantir la légitimité démocratique du scrutin;-Chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Par décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 pris sur le fondement du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, le Gouvernement a donc fixé la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, au lundi 18 mai 2020.

Le Maire sortant fait appel des nouveaux conseillers municipaux et les déclare installés.

### VOTE SEANCE A HUIS-CLOS

Le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-18 fixant les conditions du huis-clos

**Considérant** la situation exceptionnelle liée au COVID-19,

**Considérant** que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée ;

**Vu** la demande **unanime** de tous élus sollicitant une séance à huis-clos ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE qu'il se réunit à huis-clos.**

### ELECTION DU MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-28 ;

Monsieur André LEFRANÇOIS, doyen de l'assemblée est désigné Président de séance.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président procède à la constitution du bureau et le Conseil municipal a désigné Madame Rita KHANFOUR et Monsieur Jimmy POLPRE comme assesseurs.

Après un appel à candidature, un candidat s'est présenté :

- Monsieur Tony SALVAGGIO

**Considérant** que chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	--	19
- bulletins blancs ou nuls :	--	0
- suffrages exprimés :	--	19
- majorité absolue :	--	10

A obtenu :

- Monsieur Tony SALVAGGIO –dix-neuf- (19) voix.

Monsieur Tony SALVAGGIO, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

## FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

**Considérant** l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** la création de cinq postes d'adjoints au maire.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 relatif à la tenue du vote à bulletin secret et à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative lors du troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel ;

### **Considérant :**

- que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
- que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur le bulletin, que sont à mentionner sur le bulletin le nom et prénoms usuels ;
- que l'ordre nominatif détermine l'ordre dans le tableau des adjoints,
- que le délai pour le dépôt des listes a été respecté,

Après un appel de candidature, **Madame Catherine TOURNUT** a présenté une liste :

- Madame Catherine TOURNUT
- Monsieur Bruno BERTHINEAU
- Madame Corinne GABILLARD
- Monsieur Axel JEAN
- Madame Déborah THOMAS

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	--	19
- bulletins blancs ou nuls :	--	1
- suffrages exprimés :	--	18
- majorité absolue :	--	10

A obtenu : La liste conduite par **Madame Catherine TOURNUT** : 18 voix pour et 1 vote blanc.

La liste conduite par **Madame Catherine TOURNUT** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau ci-dessous :

- Madame Catherine TOURNUT, Première Adjointe au Maire
- Monsieur Bruno BERTHINEAU, Deuxième Adjoint au Maire

- Madame Corinne GABILLARD, Troisième Adjointe au Maire
- Monsieur Axel JEAN, Quatrième Adjoint au Maire
- Madame Déborah THOMAS, Cinquième Adjointe au Maire

## **DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L-2122-22 ET L-2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 900 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Contentieux relatifs à l'occupation des sols (urbanisme),
- Contentieux relatifs à des marchés publics,
- Défense des élus ou du personnel à la suite de plaintes contre des faits réalisés dans l'exercice de leurs fonctions ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**SE PRONONCE** favorablement sur ce point

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1-1,

**Considérant** que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

**Considérant** que les maires des communes d'une population de 1000 à 3499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée au taux de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème maximal de 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ; cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Vu** le projet de tableau fixant ces nouveaux taux,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, aux taux suivants :

maire	51,60%
1er adjoint	17,99%
2ème, 3ème, 4ème, 5ème adjoints	9,77%
conseillers municipaux délégués (5)	3,59%
Autres conseillers municipaux exerçant leur fonction (8)	2,82%

**DIT** que cette délibération annule et remplace la précédente délibération prise par le conseil municipal relative aux indemnités de fonction des élus.

**DIT** que cette délibération entre en vigueur le 28 mai 2020.

**DIT** que trois absences consécutives (sauf cas particuliers) aux séances du Conseil Municipal par un Conseiller Municipal entraîneront la suppression de son indemnité le mois suivant le constat de ces absences. Le versement de cette indemnité s'effectuera à nouveau dès que le Conseiller Municipal aura participé à une nouvelle réunion du Conseil Municipal

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire procède donc à la lecture de la charte de l'élu local.

## QUESTIONS DIVERSES

Madame MACE Catherine souhaiterait savoir si des réunions afin d'organiser les commissions communales et notamment celle relative au CCAS se dérouleront prochainement.

Monsieur le Maire, explique que dans le cadre de la crise de l'épidémie de COVID 19 et afin de respecter les règles sanitaires, il n'organisera pas de réunion avec tous les membres pour le moment. Il préfère rester prudent et opter pour des réunions en visioconférence ou en petit comité.

Madame GABILLARD Corinne précise que pour le CCAS, la liste des personnes non membres du Conseil Municipal a déjà été étudiée.

Madame GABILLARD souhaiterait savoir si l'accueil de la mairie va rouvrir prochainement.

Monsieur le Maire que du matériel de protection pour les agents a été commandé et que dès sa réception la mairie sera de nouveau ouverte au public et qu'actuellement toutes les demandes urgentes sont traitées dans la mesure du possible

L'ordre du jour étant clos, la séance du conseil municipal est levée à 20h00.

Pontcarré, le 29 mai 2020



Le maire

Tony SALVAGGIO